

DEPARTEMENT des BOUCHES DU RHONE
METROPOLE AIX – MARSEILLE – PROVENCE
TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE DECLARATION DE PROJET
N°1 EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE MIRAMAS
– ECOLE DU LAC –

(Arrêté n°1/22 de Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest
Provence du 19 mai 2022)

ENQUETE PUBLIQUE du lundi 13 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022

PREMIERE PARTIE :
SECONDE PARTIE :

RAPPORT du Commissaire Enquêteur
CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE du
Commissaire Enquêteur

Christian PELLET
Commissaire enquêteur



DEPARTEMENT des BOUCHES DU RHONE
METROPOLE AIX – MARSEILLE – PROVENCE
TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE DECLARATION DE PROJET
N°1 EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE MIRAMAS
– ECOLE DU LAC -**

(Arrêté n°1/22 de Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest
Provence du 19 mai 2022)

ENQUETE PUBLIQUE du lundi 13 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022

PREMIERE PARTIE

**RAPPORT
du Commissaire Enquêteur**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT du Commissaire Enquêteur

CHAPITRE – 1

GENERALITES

- 1.1. L'AUTORITE ORGANISATRICE
- 1.2. CADRE GENERAL DU PROJET
- 1.3. OBJET DE L'ENQUETE
- 1.4. RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT CETTE ENQUETE
- 1.5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

CHAPITRE – 2

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE.
- 2.2. ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT CONSEIL DU TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE
- 2.3. REUNION AVEC LE PORTEUR DU PROJET ET VISITE DES LIEUX
- 2.4. LES MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION DU PUBLIC
 - 2.4.1. Publication dans les journaux régionaux
 - 2.4.2. Publication dématérialisée de l'avis d'enquête publique
 - 2.4.3. Affichage de l'avis d'enquête publique
 - 2.4.4. Mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête support papier.

CHAPITRE – 3

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 3.1. PERMANENCES PHYSIQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 3.2. AMBIANCE GENERALE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC
- 3.3. CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
- 3.4. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC
- 3.5. L'IMPLICATION DE LA PRESSE PENDANT L'ENQUÊTE
- 3.6. MODALITES DE DEPOT ET COMMUNICATION DU RAPPORT DES DOSSIERS ET REGISTRES D'ENQUÊTE
- 3.7. FICHE DE SYNTHESE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

CHAPITRE – 4

AVIS DE LA MRAe ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

- 4.1. LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)
- 4.2. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

CHAPITRE – 5

LES CONTRIBUTIONS VERSEES au PROJET de DECLARATION de PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE du PLU de la VILLE de MIRAMAS - ECOLE du LAC -

- 5.1. SUR LES REGISTRES VERSION PAPIER
- 5.2. SUR LE REGISTRE NUMERIQUE

CHAPITRE – 6

PROCES-VERBAL ET MEMOIRE EN REPONSE

- 6.1. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
- 6.2. LE MEMOIRE EN REPONSE ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS Du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE – 7

CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 7.1. SYNTHESE
 - 7.2. CONCLUSION
-

**INVENTAIRE DES 12 PIÈCES VERSEES AU DOSSIER D'ENQUETE
PUBLIQUE**
(Remises en un seul exemplaire à la Métropole Aix Marseille Provence)

N°	Dates	Pièces
1	04 avril 2022	Décision désignation Commissaire Enquêteur
2	19 mai 2022	Arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique
3	19 mai 2022	Avis d'enquête publique Affiche jaune
4	3 février 2020	Décision MR Ae
5	27 mai 2022	Justificatif insertion journal La Marseillaise
6	27 mai 2022	Justificatif insertion journal La Provence
7	17 juin 2022	Justificatif insertion journal La Marseillaise
8	17 juin 2022	Justificatif insertion journal la Provence
9	23 juillet 2022	Procès – verbal de synthèse
10	28 juillet 2022	Mémoire en Réponse Métropole AMP
11	22 février 2022	Charte du tutorat
12	17 août 2022	Charte du tutorat – Annexe 2

CHAPITRE - 1

Généralités

1.1. L'AUTORITE ORGANISATRICE

Le projet est porté par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence dont le Président est François BERNARDINI.

La disparition des Conseils de Territoire depuis le 1er juillet 2022 en application de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dans le cadre de la réforme de la gouvernance de la Métropole Aix-Marseille-Provence modifie le fonctionnement de la Métropole AMP.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est désormais compétente depuis le 1^{er} juillet 2022 pour prendre toute décision relative au Plan Local d'Urbanisme, notamment pour conduire la présente Enquête Publique portant sur ce projet de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU.

1.2. CADRE GENERAL DU PROJET

Le présent dossier fait suite à la démarche, engagée par la commune de Miramas, de rénovation de son parc de logements et de ses bâtiments publics.

Dans le cadre de ses politiques de renouvellement urbain et de mixité sociale, la ville souhaite engager la création d'un nouveau groupe scolaire qui sera dénommé Ecole du Lac, en remplacement de l'école primaire Van Gogh.

L'actuelle école Van Gogh, jugée vétuste, va être détruite dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Maille I/Mercure.

A la place de cette école, la construction de logements collectifs en accession libre est projetée.

Le projet se situe au Nord-Est de la ville, à proximité du Lac Saint Suspi, sur des terrains classés en zones Nps et 1AU1 dont les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ne permettent pas sa mise en œuvre.

Afin de permettre sa réalisation, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé par la délibération URB 021-6803/19/CM en date du 26 septembre 2019 et prise sur les fondements de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, de prescrire une déclaration de projet impliquant une mise en compatibilité du PLU.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Miramas doit permettre de faire évoluer les documents écrits et graphiques du PLU afin d'habiliter la construction de l'école et également de prendre en compte un nouveau tracé du chemin de Creux, au sud du projet de groupe scolaire.

1.3. OBJET DE L'ENQUETE

L'Enquête Publique porte sur l'intérêt général du projet d'École du Lac ainsi que sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas qui en est la conséquence.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

- Démontrer l'intérêt général du projet ;
- Modifier, de manière minimale, le règlement de la zone UCr1 pour intégrer le nouveau secteur ;
- Modifier la planche graphique de zonage ;
- Modifier le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'en extraire le secteur concerné par le projet ;
- Actualiser le tome 3 du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme relatif à la justification des choix.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence se prononcera par délibération sur l'approbation de la déclaration de projet n° 1 emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'Enquête Publique, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

1.4. RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES REGISSANT CETTE ENQUETE

Les textes législatifs et réglementaires qui régissent cette enquête sont les suivants :

- Le Code de l'environnement Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} et notamment les articles L123.1 à L 123-18 et R123.1 à R123-33 relatifs aux enquêtes publiques comportant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-2, L5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.300-6 régissant la procédure de déclaration de projet ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1, L. 101-2, L134-11 et suivants, L. 153-36 et L. 153-41, L.103-2 et R.103-1, les articles R.153-15 et suivants, précisant les modalités de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;
- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas approuvé par délibération n° 121/13 du Conseil municipal du 26 juin 2013 et objet d'une révision approuvée par délibération n ° 137/17 du Conseil Municipal du 5 juillet 2017 et de trois procédures de mise à jour et de deux procédures de modifications simplifiées ;
- La délibération n° URB 021-6803/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 26 septembre 2019 engageant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas ;
- La décision n° E22000019/13 du 04 avril 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Christian PELLET en qualité de commissaire enquêteur ;
- L'Arrêté n° 1/22 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique de Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence en date du 19/05/2022.

1.5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête avec toutes ses pièces, mis à la disposition du public dans chacun des lieux de permanence du commissaire enquêteur, ainsi que sur les sites du Registre Numérique, de la Métropole AMP, du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, de la ville de Miramas, était constitué des documents suivants :

- Note de présentation et de Déclaration de projet n°1 « Ecole du Lac » emportant une mise en compatibilité du PLU de la ville de MIRAMAS
- Notice explicative de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
- Pièces impactées par la procédure de Mise en Compatibilité :
 - Document d'Orientation d'aménagement et de programmation mis en compatibilité,
 - Révision n°2 : Règlement écrit mis en compatibilité,
 - Règlement graphique mis en compatibilité ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence en date du 26 septembre 2019 ;
- Extrait des registres des délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 26 septembre 2019 ;
- Décision n°CU-2019-2478 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAE après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de MIRAMAS liée au projet Ecole du Lac en date du 3 février 2020 ;
- Décision de désignation du commissaire enquêteur TA N° E2000019/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 04 avril 2022
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la ville de MIRAMAS en date du 28 avril 2022
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 28 avril 2022 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de MIRAMAS – Ecole du Lac
- Arrêté d'Ouverture et d'organisation de l'Enquête Publique N° 1/22 de Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif au projet de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Miramas – École du Lac en date du 19 mai 2022,

Ainsi que d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles par lieux de permanence du commissaire enquêteur.

Les dossiers ont été cotés et paraphés scrupuleusement par le commissaire enquêteur pour être mis à la disposition du public pendant toute la période réglementaire de l'enquête à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence Trigance IV – Allée de la Passe-Pierre à ISTRES et à la Mairie de Miramas, place Jean Jaurès à MIRAMAS, ou sur table pendant les permanences du Commissaire Enquêteur.

CHAPITRE - 2

Organisation de l'enquête

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE.

Madame la Présidente de la Métropole Aix - Marseille – Provence a demandé la désignation d'un Commissaire Enquêteur pour procéder à la présente enquête publique dans sa lettre enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de MARSEILLE le 22 mars 2022.

Cette demande a fait l'objet de la Décision n° E22000019/13 du 04 avril 2022 (*Pièce jointe n° I*), par laquelle Madame la 1^{ère} Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné monsieur Christian PELLET en qualité de Commissaire Enquêteur.

La décision de sa désignation a été notifiée au Commissaire Enquêteur par madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 07 avril 2022.

Le Tribunal Administratif de Marseille et la Compagnie des Commissaires Enquêteurs Provence Alpes ont récemment mis en place une charte de tutorat (*Pièce jointe n° II*) pour les commissaires enquêteurs nouvellement inscrits sur les listes départementales afin qu'ils bénéficient d'une formation initiale pratique et individualisée en complément de leur formation initiale théorique.

Monsieur Jean Philippe Gendarme a été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille en tant que tuteur pour suivre cette enquête.

Les représentants du Conseil de Territoire ont accepté que l'enquête publique se déroule en présence de Monsieur Jean-Philippe Gendarme (*Pièce jointe n° 12*).

2.2. ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE

Dans le cadre de la présente enquête, Monsieur le Président du Conseil du Territoire Istres-Ouest Provence a pris l'Arrêté n°1/22 en date du 19 mai 2022 (soit 25 jours avant son début) par lequel il prescrit l'ouverture de l'enquête publique et fixe les conditions de son déroulement (*Pièce jointe n° 2*).

L'arrêté du Président du Conseil du Territoire :

- Rappelle l'objet de l'enquête publique portant sur l'intérêt général du projet d'École du Lac ainsi que sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas,
- En fixe la durée à **36 jours consécutifs du lundi 13 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022 inclus**,
- Rappelle la désignation nominative du commissaire enquêteur,
- Précise le détail de la composition du dossier d'enquête,
- Indique que le dossier d'enquête est à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à Istres et à la Mairie de Miramas, aux jours et heures habituels d'ouverture qui leur sont spécifiques,
- Mentionne que chaque dossier d'enquête et chaque Registre sur support papier, doit être coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse y consigner ses observations,
- Précise que le public pourra aussi formuler ses observations au Commissaire Enquêteur par correspondance à une adresse dédiée,
- Fournit le lien du Registre Numérique où le public pourra consulter le dossier, y consigner ses observations et prendre connaissance de toutes celles déposées,
- Précise que toute personne peut se faire communiquer le dossier sur sa demande et à ses frais,
- Fixe les lieux retenus et le calendrier des six permanences où le public pourra s'entretenir directement avec le Commissaire Enquêteur,
- Rappelle les formalités usuelles et légales à observer pour la publicité de l'enquête et l'information du public qui se fait par voie d'affichage de l'avis d'enquête dans les lieux d'enquête concernés, par publication dans deux journaux régionaux ou locaux et sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Précise que les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai d'enquête,
- Fixe la procédure et les délais auxquels doit se conformer le commissaire enquêteur pour établir son rapport et ses conclusions motivées,
- Indique que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront déposés à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, en mairie de Miramas et sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les Conseils de Territoire sont supprimés à compter du 1er juillet 2022, en conséquence le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur devront être adressés à Madame La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

2.3. REUNION AVEC LE PORTEUR DU PROJET ET VISITE DES LIEUX

Une réunion de présentation du projet de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Miramas, École du Lac, et de préparation de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'Enquête Publique s'est tenue dans les locaux de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence Trigance IV – Allée de la Passe-Pierre à Istres à 10h00 le vendredi 29 avril 2022.

Une visite du site d'implantation du futur établissement scolaire et du nouveau tracé du Chemin de Creux au Sud du projet de l'école, conduite par le porteur du projet, a été effectuée le mardi 17 mai 2022 à 10h00.

2.4. LES MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux articles L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement l'information du public a été assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage comme suit :

2.4.1. Publication dans les journaux régionaux

L'avis d'enquête Publique portant les prescriptions mentionnées dans l'article R. 123-9 à la connaissance du public a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants :

- La Marseillaise le vendredi 27 mai 2022 (*Pièce jointe n° 5*)
- La Provence le vendredi 27 mai 2022 (*Pièce jointe n° 6*)

Et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux :

- La Marseillaise le vendredi 17 juin 2022 (*Pièce jointe n° 7*)
- La Provence le vendredi 17 juin 2022 (*Pièce jointe n° 8*)

Les formalités relatives aux parutions de l'avis d'enquête dans la presse régionale, justifiées par les insertions dans la presse ont été parfaitement respectées. Une copie de chaque insertion de l'avis d'enquête a été dès la parution, versée au dossier d'enquête.

2.4.2. Publication dématérialisée de l'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence <http://ampmetropole.fr/plu>, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête, ainsi que le dossier complet a également été publié sur la plateforme du prestataire Registre Numérique. Il était aisé de le consulter, tout comme le dossier d'enquête, avec possibilité de téléchargement de tout ou partie des pièces en ligne.

2.4.3. Affichage de l'avis d'enquête publique

L'avis d'enquête destiné à annoncer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que ses modalités d'organisation, notamment les dates et heures des permanences physiques du Commissaire Enquêteur a été publié, par voie d'affiches, à la mairie de Miramas – Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès à Miramas et sur des panneaux disposés sur les lieux de son territoire prévu pour la réalisation du projet ainsi qu'à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigrance IV, allée de la Passe-Pierre à Istres.

La suppression des Conseils de Territoire depuis le 1er juillet 2022 dont les compétences ont été transférées à la Métropole Aix Marseille Provence, a conduit à des difficultés en termes de procédure et de délais pour obtenir la signature et la communication des différents certificats d'affichage dans les temps impartis. Ces difficultés étant en outre accentuées par l'absentéisme dus aux congés de la période estivale.

Les certificats d'affichage n'ont donc pas été communiqués et ne sont pas joints à ce rapport.

Afin de ne pas avoir à solliciter des délais complémentaires pour la remise de son rapport et ne pas retarder la procédure, le Commissaire Enquêteur atteste avoir constaté et vérifié que les dispositions de l'affichage réglementaire aux différents lieux indiqués étaient respectées.

Le format de l'affiche est conforme au descriptif fixé par l'arrêté du 24 avril 2012 du Code de l'Environnement.

2.4.4. Mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête support papier.

L'ensemble du dossier d'enquête côté et paraphé ainsi que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public sur les deux lieux d'enquête, tous les jours ouvrés et aux heures ouvrables, et ce pendant toute la durée officielle de l'enquête.

CHAPITRE - 3

Déroulement de l'enquête

3.1. PERMANENCES PHYSIQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les deux lieux assignés, aux jours et heures fixés par l'Arrêté du Président du Conseil de Territoire.

Les permanences ont été équilibrées et régulières dans le temps avec alternance matin – après-midi sur un même lieu.

Le Commissaire Enquêteur était présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivants :

- À la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, allée de la Passe Pierre, 13800 Istres :
 - le lundi 13 juin 2022 de 14h00 à 17h00 ;
 - le mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ;
 - le lundi 18 juillet 2022 de 14h00 à 17h00.
- À la Mairie de Miramas, Place Jean Jaurès, 13140 Miramas :
 - le lundi 13 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ;
 - le mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00 ;
 - le jeudi 7 juillet 2022 de 9h00 à 12h00.

3.2. AMBIANCE GENERALE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

La fréquentation du public a été très faible. Les permanences se sont donc déroulées dans le calme. Une seule personne a rencontré le Commissaire Enquêteur pour un entretien.

Sur la plateforme du Registre Numérique, il a été recensé 21 visiteurs différents qui ont effectué 27 visites et ont consulté et téléchargé 143 documents.

Ces visiteurs n'ont néanmoins déposé aucune observation sur le Registre Numérique ce qui semble montrer que le dossier était clair, compréhensible et complet, apportant ainsi les réponses aux principales préoccupations que le public pouvait se poser.

3.3. CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

L'enquête publique a été effectivement close pour le public le lundi 18 juillet 2022 à 17 heures comme prescrit par l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

A l'issue, le Commissaire Enquêteur a collecté les deux Registres d'enquête qui étaient mis à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à Istres et en mairie de Miramas.

Le Commissaire Enquêteur a clos et signé les deux registres d'enquête et a établi le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, mais aussi numériques recueillies pendant la durée de l'enquête publique.

Le procès-verbal de synthèse (*Pièce jointe n° 9*) a été adressé le vendredi 22 juillet 2022 à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Service Planification Urbaine Direction de l'Aménagement.

A la demande du Maître d'Ouvrage et en accord avec le Commissaire enquêteur, le procès-verbal de synthèse a été communiqué par voie électronique.

Le Maître d'ouvrage a été avisé qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire.

La représentante de la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence a répondu dans un mémoire en réponse en date du 28 juillet 2022 communiqué par voie électronique le même jour (*Pièce jointe n° 10*).

3.4. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Aucune personne ni organisation n'a sollicité la tenue d'une réunion publique d'échange afin d'obtenir des informations complémentaires de la part du responsable du projet.

Les bonnes conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête et l'information complète qui a été apportée dans le dossier n'ont pas rendu nécessaire l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange avec le public.

3.5. L'IMPLICATION DE LA PRESSE PENDANT L'ENQUÊTE

Il semble qu'aucun article de presse traitant du projet de l'Ecole du Lac et de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en découle ne soit paru pendant la durée de l'enquête.

3.6. MODALITES DE DEPOT ET COMMUNICATION DU RAPPORT DES DOSSIERS ET REGISTRES D'ENQUÊTE

La disparition des Conseils de Territoire depuis le 1er juillet 2022 en application de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dans le cadre de la réforme de la gouvernance de la Métropole Aix-Marseille-Provence modifie le fonctionnement de la Métropole AMP.

En conséquence, le rapport et les conclusions en version papier, accompagnés des registres, du dossier d'enquête, et ses pièces annexées sont adressés par le Commissaire Enquêteur auprès du service organisateur de l'enquête qui est maintenant la Métropole Aix Marseille Provence.

Un exemplaire supplémentaire du rapport et des conclusions, daté et signé, est néanmoins communiqué sous forme numérique à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, allée de la Passe Pierre, 13800 Istres, initialement gestionnaire de l'enquête et représentant de l'ancien Président du Conseil de Territoire signataire de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sous format papier est transmise simultanément par le Commissaire Enquêteur à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée par les bons soins des services de la Métropole Aix Marseille Provence à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et en mairie de Miramas pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements, et également rendue publique par voie dématérialisée sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (<http://ampmetropole.fr/plu>).

3.7. FICHE DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet du dossier soumis à enquête publique :	Projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de MIRAMAS – Ecole du Lac
Autorité organisatrice :	Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence puis Métropole AIX – MARSEILLE – PROVENCE à compter du 1 ^{er} juillet 2022
Date de désignation de la commission d'enquête par le TA :	Décision du 24 juillet 2020
N° d'identification du dossier auprès du TA :	N° E22000019/13
Commissaire enquêteur	Christian PELLET
Arrêté portant ouverture de l'enquête :	Arrêté N° 1/22 signé de Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence en date du 19 mai 2022
Durée de l'enquête :	36 jours consécutifs, soit du lundi 13 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022, dates comprises
Publicité de l'enquête	Annonces légales dans les journaux, affichages sur les lieux du projet, en mairie de Miramas et au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, publication sur les sites internet de la Métropole AMP, de la commune de Miramas, du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et sur la plateforme de Registre Numérique.
Lieux de dépôt du dossier d'enquête et des registres d'enquête papier	Mairie de Miramas Siège du Territoire Istres-Ouest Provence
Permanences du Commissaire enquêteur	6 permanences en présentiel sur 2 lieux d'enquête
Permanences téléphoniques	Aucune
Réunion publique	Aucune
Prolongation de l'enquête	Non
Registre numérique	Oui
Nombre d'observations registre papier	1
Nombre de visiteurs sur RN	21
Incidents / événement particuliers	Aucun
Clôture officielle de l'enquête	18 juillet 2022 à 17h00
Remise PV synthèse	22 juillet 2022
Mémoire en réponse du MO	28 juillet 2022
Clôture du rapport	15 août 2022
Envoi postal RAR à la Métropole	18 août 2022

CHAPITRE - 4

AVIS DE LA MRAe ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Le dossier d'enquête présenté au public comprend règlementairement :

- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), consultées une fois le projet arrêté durant une période de 3 mois.

4.1. LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA, autorité indépendante, a été saisie le 03 décembre 2019 par la Métropole Aix Marseille Provence en vertu des articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

Au vu du dossier élaboré par la métropole AMP et après examen au cas par cas de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur a prononcé la Décision en date du 03 février 2020 par laquelle le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Miramas (13) lié au projet « Ecole du Lac » n'est pas soumis à évaluation environnementale (*Pièce jointe n° 4*).

Cette décision figure au dossier mis à la disposition du public dans le cadre de cette enquête publique et est également publiée sur le site de la MRAe : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

4.2. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) assure le rôle de Personne Publique Associée (PPA) pour le compte de l'état, en application de l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, elle représente l'ensemble des services de l'Etat lors des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme.

En application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint le 28 avril 2022.

La DDTM a fait quelques observations qui ont obtenus les réponses suivantes de la Métropole AMP :

Observation 1

Concernant l'évaluation au cas par cas :

Il convient de préciser que si la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale complète sur la présente procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le projet en lui-même n'est pas exempté d'office d'évaluation environnementale au titre du projet. Ce point devra être clarifié au dossier.

Réponse : Ce point sera précisé dans le dossier, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n'a pas nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale. Pour le projet, la MRAE devra être interrogée.

Observation 2

Concernant la présentation du dossier en CDPENAF :

Compte tenu des faibles enjeux sur le site, une simple information de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est requise. Ce point devra être rectifié au dossier.

Réponse : Le dossier précisera qu'une simple information a été faite auprès de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Observation 3

Concernant les risques :

Le risque d'inondation par ruissellement impacte très faiblement le site de projet. Il conviendra toutefois de préciser au dossier que sur les franges du site concernées, la déviation du chemin du creux pourra être réalisée, mais aucune construction ne pourra être admise.

Réponse : L'inconstructibilité sur les franges du site concernées par le risque ruissellement sera précisée dans le dossier.

Observation 4

Concernant les surfaces indiquées dans le dossier (superficie du projet et des zonages) :

Certaines incohérences minimales ont été relevées entre les différentes pièces du dossier ; elles devront être rectifiées.

Réponse : Ces minimales incohérences de superficie seront corrigées.

Observation 5

Concernant le contenu du projet :

Sans aller jusqu'à la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, un schéma devrait être ajouté dans le dossier afin de bien préciser le périmètre de projet et les secteurs à éviter au titre des risques (inondation) et au regard de la coulée verte à préserver évoquée dans le dossier.

Réponse : Le périmètre de projet et les secteurs à éviter au titre des risques (inondation) et au regard de la coulée verte à préserver évoquée dans le dossier seront représentés sur un schéma.

Observation 6

Concernant le dossier de mise en compatibilité du PLU :

Le dossier prévoit la correction d'erreurs matérielles. Cela n'est pas possible dans le cadre de la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Si ces erreurs doivent impérativement être corrigées il conviendra de réaliser une modification simplifiée du PLU, procédure adaptée pour ce type de rectification.

Réponse : Les corrections liées à des erreurs matérielles constatées au Plan Local d'Urbanisme seront retirées du dossier et feront l'objet d'une nouvelle procédure d'évolution du plan local d'urbanisme.

CHAPITRE - 5

LES CONTRIBUTIONS VERSEES AU PROJET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA VILLE DE MIRAMAS - Ecole du Lac -

Ce chapitre est consacré à l'examen statistique des éléments issus de l'enquête publique, au travers du registre numérique et des divers supports d'expression mis à la disposition du public.

Le **bilan global** de la consultation par le Public du dossier général de l'enquête est le suivant :

- UNE** personne reçue par le Commissaire Enquêteur au cours des 6 permanences tenues
- AUCUNE** lettre ou dossier n'a été adressé au Commissaire Enquêteur
- UNE** observation écrite a été portée sur les 2 Registres papier
- AUCUNE** requête n'a été consignée au Registre Numérique

5.1. SUR LES REGISTRES VERSION PAPIER

Comme pour toutes les enquêtes publiques, il a été déposé au Conseil du Territoire à Istres et à la Mairie de Miramas, un registre d'enquête version papier pour permettre au public d'écrire ses requêtes.

Le Commissaire Enquêteur a reçu un seul visiteur.

Cette personne, professionnelle, recherchait des informations sur le devenir en remplacement de l'actuel groupe scolaire Van Gogh qui est prévu d'être détruit dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Maille I/Mercure.

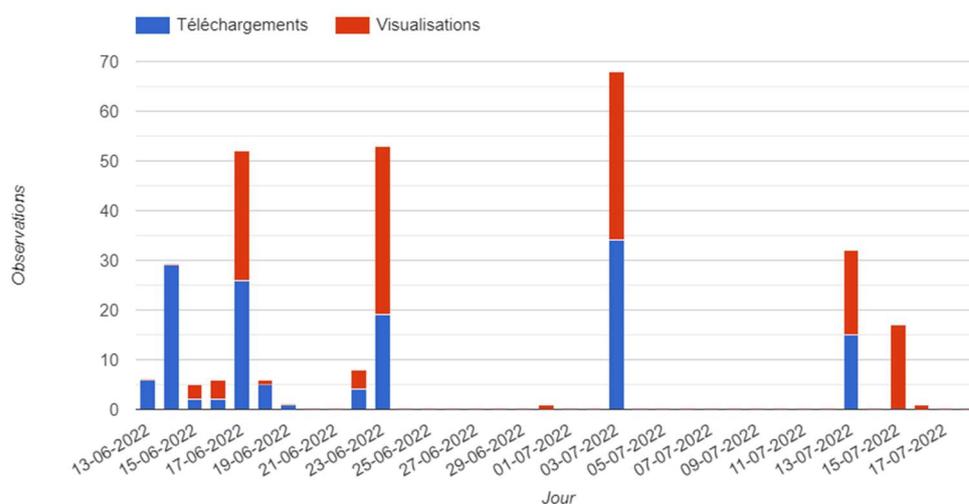
Après quelques explications liminaires du projet, ce professionnel a été introduit auprès de Monsieur BERNEX, directeur de l'aménagement qui était en mesure de donner plus d'informations hors du champs de l'enquête publique dévolue au Commissaire Enquêteur.

5.2. SUR LE REGISTRE NUMERIQUE

Cet outil de consultation et de dépôt de contributions est devenu un moyen moderne d'expression, notamment pour les enquêtes publiques de grande importance à fort enjeux. L'Autorité organisatrice a décidé de confier la mise en œuvre de ce registre numérique au prestataire du même nom qui en a imposé son architecture.

Ce registre permet au public de déposer sa contribution ainsi que l'ensemble des pièces qu'il souhaite joindre.

Il a été exporté ci-après le quantitatif des téléchargements et des visualisations du dossier d'enquête sur le Registre Numérique.



Après avoir identifié les téléchargements et visualisations du dossier d'enquête, il faut examiner plus en détail les catégories des documents visités sur la plateforme de Registre Numérique pour connaître l'importance et l'attrait d'un tel dossier.

Document	Téléchargement	Visualisation
1 Avis Autorité Environnementale	10	8
1 Notice explicative EP	11	9
1 Règlement écrit après MEC	10	9
2 Délibération avis CT	8	8
2 Support Examen Conjoint	8	8
2 Zonage Planche Nord 2022 après MEC	6	8
3 Délibération engagement CM	9	8
3 OAP après MEC	6	9
3 PV Examen conjoint	10	10
4 Avis ABF	7	8
4 Nomination commissaire enquêteur	9	8
5 Arrêté ouverture enquête	9	8
6 Avis enquête	9	8
Note présentation déclaration projet	6	9
Notice explicative mise en compatibilité	6	8
Réponses PV examen conjoint	10	8
Sommaire général	9	8

A la lecture de ce qui précède on constate que les téléchargements et/ou les visualisations ont été effectués principalement durant la 1^{ère} semaine au début de l'enquête publique. Ce constat met en évidence le fait que les personnes intéressées par le projet de l'Ecole du Lac désiraient disposer d'un temps nécessaire à l'examen de l'ensemble des pièces et pouvoir ainsi déposer une contribution si elles le jugeaient utile sur le support de leur choix.

Le nombre de visualisation et de téléchargement n'est pas très élevé mais il est néanmoins non négligeable ce qui montre que l'attente des bénéfices apportés par ce projet de groupe scolaire est importante pour la population.

Cela montre l'avantage d'une telle procédure de permettre l'accès du public à un projet d'intérêt général pour se forger une idée avant d'exprimer son éventuelle contribution.

CHAPITRE - 6

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

6.1. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

L'article R 123-18 du Code de l'Environnement impose au Commissaire-Enquêteur de rencontrer le Responsable de Projet sous huitaine après la clôture de l'enquête, pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse qu'il lui remet.

Le Responsable de Projet dispose à son tour d'un délai de 15 jours pour y répondre et produire ses observations éventuelles.

Ces dispositions sont rappelées dans l'arrêté du Président du Conseil de Territoire en son article 6.

Cette procédure a été appliquée dans l'enquête présente.

L'enquête qui a été ouverte le lundi 13 juin 2022, a été close le lundi 18 juillet 2022 à 17h00.

Les deux registres d'enquête immédiatement collectés ont été clos et signés par le Commissaire Enquêteur ce même lundi 18 juillet 2022.

Le commissaire enquêteur a ensuite établi le procès-verbal de synthèse qui a été communiqué au Maître d'Ouvrage le vendredi 22 juillet 2022, soit 4 jours après la clôture de l'enquête publique.

A la demande de l'autorité organisatrice, compte tenu du faible nombre d'observations et de la période estivale, en accord avec le Commissaire Enquêteur, le procès-verbal de synthèse lui est adressé par voie électronique.

La représentante de la Présidente de la Métropole, en la personne de Madame Chrystelle VIGUIER, Cheffe de Service, Service Planification Urbaine, a adressé en retour par courriel, un mémoire en réponse le 28 juillet 2022, soit 6 jours après la remise du Procès-Verbal de synthèse.

Le Procès-verbal de synthèse des observations écrites, numériques et orales établi par le Commissaire Enquêteur daté du 22 juillet 2022 est annexé à ce rapport (*Pièce jointe n° 9*).

Une seule observation a été déposée sur les deux registres papiers mis à la disposition du public et aucun courrier n'a été adressé au Commissaire Enquêteur ni déposé sur les lieux de consultation des dossiers pour être joints aux registres

L'objet de la remarque inscrite sur le registre papier porte sur le devenir de l'actuel groupe scolaire Van Gogh qui va être détruit dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Maille I/Mercure et non sur la modification du PLU ou sur la création du nouveau groupe scolaire de l'Ecole du Lac qui est appelé à remplacer le groupe Van Gogh.

La Métropole a mis en place durant cette enquête publique un Registre Numérique à partir duquel le public pouvait avoir accès au dossier complet et, s'il le désirait, déposer une requête mais aussi consulter celles déjà déposées.

Sur la plateforme du Registre Numérique, il a été recensé 21 visiteurs différents qui ont effectué 27 visites et ont consulté et téléchargé 143 documents.

Ces visiteurs n'ont néanmoins déposé aucune observation sur le Registre Numérique ce qui semble montrer que le dossier était clair, compréhensible et complet, apportant ainsi les réponses aux principales préoccupations que le public pouvait se poser.

6.2. LE MEMOIRE EN REPONSE ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le mémoire en réponse du Président du Conseil de Territoire a été adressé au Commissaire Enquêteur par voie électronique le jeudi 28 juillet 2022.

Il est annexé à ce rapport (*Pièce jointe n° 10*).

Dans son mémoire en réponse, l'Autorité organisatrice reprend tout d'abord les observations suivantes effectuées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) suite à l'examen conjoint du 28 avril 2022.

Observation 1

Concernant l'évaluation au cas par cas :

Il convient de préciser que si la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale complète sur la présente procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le projet en lui-même n'est pas exempté d'office d'évaluation environnementale au titre du projet. Ce point devra être clarifié au dossier.

Réponse de l'Autorité organisatrice : Ce point sera précisé dans le dossier, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n'a pas nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale. Pour le projet, la MRAE devra être interrogée.

Observation 2

Concernant la présentation du dossier en CDPENAF :

Compte tenu des faibles enjeux sur le site, une simple information de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est requise. Ce point devra être rectifié au dossier.

Réponse de l'Autorité organisatrice : Le dossier précisera qu'une simple information a été faite auprès de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Observation 3

Concernant les risques :

Le risque d'inondation par ruissellement impacte très faiblement le site de projet. Il conviendra toutefois de préciser au dossier que sur les franges du site concernées, la déviation du chemin du creux pourra être réalisée, mais aucune construction ne pourra être admise.

Réponse de l'Autorité organisatrice : L'inconstructibilité sur les franges du site concernées par le risque ruissellement sera précisée dans le dossier.

Observation 4

Concernant les surfaces indiquées dans le dossier (superficie du projet et des zonages):

Certaines incohérences minimales ont été relevées entre les différentes pièces du dossier ; elles devront être rectifiées.

Réponse de l'Autorité organisatrice : Ces minimales incohérences de superficie seront corrigées.

Observation 5

Concernant le contenu du projet :

Sans aller jusqu'à la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, un schéma devrait être ajouté dans le dossier afin de bien préciser le périmètre de projet et les secteurs à éviter au titre des risques (inondation) et au regard de la coulée verte à préserver évoquée dans le dossier.

Réponse de l'Autorité organisatrice : Le périmètre de projet et les secteurs à éviter au titre des risques (inondation) et au regard de la coulée verte à préserver évoquée dans le dossier seront représentés sur un schéma.

Observation 6

Concernant le dossier de mise en compatibilité du PLU :

Le dossier prévoit la correction d'erreurs matérielles. Cela n'est pas possible dans le cadre de la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Si ces erreurs doivent impérativement être corrigées il conviendra de réaliser une modification simplifiée du PLU, procédure adaptée pour ce type de rectification.

Réponse de l'Autorité organisatrice : Les corrections liées à des erreurs matérielles constatées au Plan Local d'Urbanisme seront retirées du dossier et feront l'objet d'une nouvelle procédure d'évolution du plan local d'urbanisme.

Commentaires du Commissaire Enquêteur : Les observations pertinentes apportées par la DDTM ont été prises en considération par la Métropole AMP et ont toutes reçues une réponse adaptée et satisfaisante.

La prise en compte de chacune des remarques de la DDTM s'est traduite par la modification et le complément du dossier par le Maître d'ouvrage qui a été ainsi finalisé.

Au cours de l'enquête publique, une seule observation a été recensée et aucun courrier n'a été déposé sur les deux registres papiers ou sur le registre informatique.

L'objet de cette observation porte sur « le devenir de l'actuel collège Van Gogh qui va être détruit dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Maille I/Mercure et non sur la création du nouveau groupe scolaire de l'Ecole du Lac qui est appelé à remplacer le collège Van Gogh ».

Réponse de l'Autorité organisatrice : L'école Van Gogh est une école primaire et non un collège. Celle-ci va être démolie dans le cadre du projet ANRU car elle est vétuste. Cette école sera reconstruite au nord du lac Saint Suspi sur les parcelles qui font l'objet de la présente procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité.

A la place de l'actuelle école Van Gogh, la construction de logements collectifs en accession libre est projetée.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : Il est exact que l'actuelle école Van Gogh est une école primaire et non un collège comme indiqué par erreur dans le procès-verbal de synthèse.

L'objet de cette observation du visiteur portait sur le programme qui serait envisagé en remplacement de l'actuel groupe scolaire Van Gogh qui va être détruit dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Maille I/Mercure et non sur la création du nouveau du nouveau groupe scolaire de l'Ecole du Lac qui est appelé à remplacer l'école primaire Van Gogh.

Il s'agit d'une question hors champs de l'enquête.

DEPARTEMENT des BOUCHES DU RHONE
METROPOLE AIX – MARSEILLE – PROVENCE
TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

ENQUETE PUBLIQUE

**PROJET DE DECLARATION DE PROJET
N°1 EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE MIRAMAS
– ECOLE DU LAC -**

(Arrêté n°1/22 de Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest
Provence du 19 mai 2022)

ENQUETE PUBLIQUE du lundi 13 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022

SECONDE PARTIE :

**CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE
du Commissaire Enquêteur**

CHAPITRE - 7

CONCLUSIONS & AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

7.1. SYNTHESE

J'ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille dans sa décision N° E2000019/13 en date du 04 avril 2022 pour conduire l'enquête publique relative au projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de MIRAMAS – Ecole du Lac.

Monsieur le Président du Conseil du Territoire Istres-Ouest Provence a pris l'Arrêté n°1/22 en date du 19 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et fixant les conditions de son déroulement du lundi 13 juin au lundi 18 juillet 2022.

Le projet est consécutif à la démarche engagée par la commune de Miramas, de rénovation de son parc de logements et de ses bâtiments publics. La ville de Miramas souhaite permettre la création d'un nouveau groupe scolaire au Nord du Lac de Saint Suspi afin de pouvoir détruire l'actuelle école Van Gogh jugée vétuste. Ce projet est aujourd'hui rendu impossible par le PLU opposable car les terrains concernés sont classés en zones Nps et 1AU1.

L'objet de cette enquête porte sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Miramas afin de faire évoluer les documents du PLU et ainsi de permettre la construction de l'Ecole du Lac.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

- Démontrer l'intérêt général du projet ;
- Modifier, de manière minimale, le règlement de la zone UCr1 pour intégrer le nouveau secteur ;
- Modifier la planche graphique de zonage ;
- Modifier le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'en extraire le secteur concerné par le projet ;
- Actualiser le tome 3 du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme relatif à la justification des choix.

Le dossier d'enquête avec toutes ses pièces a été mis à la disposition du public dans les deux lieux de permanence, ainsi que sur les sites du Registre Numérique, de la Métropole AMP, du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et de la ville de Miramas.

J'ai tenu deux réunions avec les représentants de l'autorité organisatrice, la première ayant pour objet la présentation du dossier et l'aide à la préparation de l'arrêté d'ouverture, la seconde consistant en la visite du site concerné par le projet.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été saisie le 03 décembre 2019 par la Métropole Aix Marseille Provence. Après examen au cas par cas du dossier, la MRAe a prononcé la Décision en date du 03 février 2020 par laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet a également fait l'objet d'un examen conjoint le 28 avril 2022. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui assure le rôle de Personne Publique Associée pour le compte de l'état, a fait quelques observations auxquelles la Métropole a donné des réponses satisfaisantes et a apporté les amendements nécessaires.

La publicité de l'enquête et l'information du public ont été assurées par la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux, par voie dématérialisée sur les sites internet du Conseil de Territoire, de la ville de Miramas, de la Métropole AMP et du Registre Numérique, ainsi que par la voie réglementaire d'affichage.

Je me suis tenu à la disposition du public au cours des six permanences programmées à la Mairie de Miramas et au siège du Conseil du Territoire à Istres.

L'enquête publique a été close pour le public le lundi 18 juillet 2022 à 17 heures.

J'ai ensuite établi le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, mais aussi numériques recueillies pendant la durée de l'enquête publique. Le procès-verbal de synthèse a été adressé le vendredi 22 juillet 2022 à Madame la Présidente de la Métropole AMP.

La représentante de la Métropole AMP a répondu dans un mémoire en réponse en date du 28 juillet 2022.

Lors des permanences, j'ai reçu une seule personne pour un entretien portant sur le devenir de l'actuel groupe scolaire Van Gogh qui va être détruit dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Maille I/Mercure et non sur la modification du PLU ou sur la création du nouveau du nouveau groupe scolaire de l'Ecole du Lac qui est appelé à remplacer le groupe Van Gogh. Cette observation est hors du champ de l'enquête.

Sur la plateforme du Registre Numérique, j'ai recensé 21 visiteurs différents qui ont effectué 27 visites et ont consultés et téléchargés 143 documents, sans pour autant déposer d'observation.

Dans son mémoire en réponse l'Autorité organisatrice a répondu aux observations pertinentes apportées par la DDTM qui ont été prises en considération et dont les réponses ont été actées par la modification et le complément du dossier.

La réforme de la gouvernance de la métropole Aix-Marseille-Provence modifie le fonctionnement de la métropole AMP.

En conséquence de la disparition des Conseils de Territoire depuis le 1er juillet 2022 en application de la Loi du 21 février 2022, j'adresse le rapport et les conclusions en version papier, auprès du service organisateur de l'enquête qui est maintenant la Métropole Aix Marseille Provence.

7.2. CONCLUSION

Au terme de son enquête, le Commissaire Enquêteur considère que :

- L'enquête publique a été menée en toute indépendance, avec diligence, équité et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est conforme aux textes en vigueur et bien documenté avec des données techniques d'un certain niveau, mais fort heureusement complété d'une note de présentation non technique, compréhensible et accessible à la lecture d'un public non averti. Le dossier constitué donne une vision globale et détaillée du Projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Miramas dans le cadre du remplacement du groupe scolaire Van Gogh par l'école primaire dénommée Ecole du Lac, et permet ainsi au public d'appréhender au mieux les enjeux portés par ce projet,
- La notification aux personnes publiques associées a bien été réalisée dans les délais impartis avant le début de l'enquête. Les P.P.A. ont rendu leurs avis assortis de quelques recommandations et observations qui ont été levées par le Maître d'ouvrage,
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA, a été saisie le 03 décembre 2019 par la Métropole Aix Marseille Provence en vertu des articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 du Code de l'Urbanisme. La MRAe a prononcé la Décision en date du 03 février 2020 par laquelle le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Miramas lié au projet Ecole du Lac n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- L'information du public et la publicité ont été réglementairement effectuées, notamment par voie de presse, par l'affichage de l'avis d'enquête dans la mairie de Miramas et au siège du Territoire Istres – Ouest Provence,
- Le public a pu consulter les documents d'enquête dans de bonnes conditions, notamment numériques, pour pouvoir s'exprimer et déposer ses observations,
- Les permanences ont été peu fréquentées et un registre d'enquête numérique qui a été mis en place a facilité l'accès aux dossiers. Bien qu'un nombre peu important, mais néanmoins non négligeable de personnes, a pu consulter le dossier sur le Registre Numérique, sans pour autant exprimer un avis et déposer une requête sur le Projet, l'intérêt du public est toujours là lorsqu'il s'agit de projet d'aménagement,
- Le projet n'a fait l'objet d'aucune objection de la part du public,
- Le Maître d'Ouvrage a facilité le travail du Commissaire Enquêteur par un dialogue constructif et permanent,
- Un procès-verbal de synthèse a été remis au Maître d'Ouvrage par le Commissaire Enquêteur le vendredi 22 juillet 2022,
- Le Commissaire Enquêteur a reçu dans les délais prescrits par l'arrêté, un mémoire en réponse du Président du Conseil de territoire Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Maître d'Ouvrage du projet, en date du 28 juillet 2022,
- Le Commissaire Enquêteur a pu constater au terme de l'enquête qu'elle s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur et conformément aux prescriptions de l'Arrêté n°1/22 de Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence en date du 19 mai 2022,
- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de MIRAMAS et le projet de construction de l'Ecole du Lac s'inscrivent bien dans un processus de développement durable tout en se projetant dans une dynamique d'avenir,
- Le projet de remplacement de l'actuel groupe scolaire Van Gogh qui est vétuste dont la réfection serait particulièrement difficile et coûteuse, par un établissement scolaire neuf et moderne est un projet d'intérêt général.

Le dossier met en lumière les avantages du projet concernant les enjeux environnementaux, économiques et sociaux qui sont des critères fondamentaux.

Le projet n'a reçu aucune objection ou remarque de la part du public.

L'analyse personnelle du Commissaire Enquêteur relève les différents aspects pertinents du projet et notamment son caractère favorisant la mixité sociale et son utilité publique.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette déclaration de projet et tel qu'ils sont exposés dans l'ensemble de ce rapport, le Commissaire Enquêteur donne un

AVIS FAVORABLE

sans recommandation ni réserve, au projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de MIRAMAS – Ecole du Lac.

Fait et clos à Mouriès, le 15 août 2022

Christian PELLET
Commissaire enquêteur



INVENTAIRE DES 12 PIÈCES VERSEES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
(Remises en un seul exemplaire à la Métropole Aix Marseille Provence)

N°	Dates	Pièces
1	04 avril 2022	Décision désignation Commissaire Enquêteur
2	19 mai 2022	Arrêté d'ouverture de l'Enquête Publique
3	19 mai 2022	Avis d'enquête publique Affiche jaune
4	3 février 2020	Décision MRAe
5	27 mai 2022	Justificatif insertion journal La Marseillaise
6	27 mai 2022	Justificatif insertion journal La Provence
7	17 juin 2022	Justificatif insertion journal La Marseillaise
8	17 juin 2022	Justificatif insertion journal la Provence
9	23 juillet 2022	Procès – verbal de synthèse
10	28 juillet 2022	Mémoire en Réponse Métropole AMP
11	22 février 2022	Charte du tutorat
12	17 août 2022	Charte du tutorat – Annexe 2